

**Arrêté fédéral
sur l'introduction d'un service civil de remplacement**

(Du 5 mai 1977)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 21 juin 1976¹⁾,

arrête:

I

L'article 18 de la constitution est complété de la manière suivante:

Art. 18, 5^e al. (nouveau)

⁵ Celui qui, du fait de ses convictions religieuses ou morales, ne peut concilier avec les exigences de sa conscience l'accomplissement du service militaire dans l'armée est appelé à faire un service civil de remplacement équivalent. La loi règle les modalités.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹⁾ FF 1976 II 937

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 5 mai 1977

Le président, **Madame Blunschy**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 5 mai 1977

Le président, **Munz**

Le secrétaire, e. r. **Bendel**

Arrêté fédéral sur l'introduction d'un service civil de remplacement (Du 5 mai 1977)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.05.1977
Date	
Data	
Seite	419-420
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 836

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.